

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu le

Considérant que la situation météorologique représente un danger pour la population

Considérant que le passage du département en vigilance rouge pour le phénomène « crues ».

Considérant que l'activation du Plan communal de sauvegarde interdisant le rassemblement de personnes.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant les accès routiers impraticables pour accéder sur la place du marché

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Marché municipal du vendredi 13 février 2026 est annulé.

Article 2 :

Les commerçants fréquentant le marché de producteurs le vendredi matin à Aiguillon, ne seront pas autorisés à déballer et à vendre leur marchandise ce même jour.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur les panneaux de la mairie, sur place et sur les réseaux sociaux.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le service de police municipale, la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Fait à Aiguillon, le 12 février 2026

Le Maire,

Christian GIRARDI

